



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12
Représentés : 5
Votants : 17
Absent : 2

Date de la convocation :
14.01.2026

Date affichage :
14.01.2026

Délibération du Conseil Municipal

N°2026/03

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le

ID : 083-218301083-20260119-CM_2026_03-DE

Berger Levrault

Relative aux frais occasionnés par les déplacements des bénévoles

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Pierre VENEL, Claudine VIDAL, Michel GAGNEPAIN, Sabine FONTANILLE, Bryan JACQUIN, Nathalie WETTER, Bernard BELORGEY, Sabah BAUDRAND, Marylène RICCI, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Denis CAREL

Procurations :

Chrystelle GAZZANO donne pouvoir à Sabah BAUDRAND
Magalie ATLAN donne pouvoir à Sabine FONTANILLE
Sabine JOUANEL donne pouvoir à Michel GROS
Ludovic ODRAT donne pouvoir à Bryan JACQUIN
Hugo NIEDERLAENDER donne pouvoir à Marylène RICCI

Absent :

Jean-Mathieu CHIOTTI
Lionel BROUQUIER

Secrétaire de séance : Bryan JACQUIN

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les bénévoles de la médiathèque communale sont amenés à participer à des actions de formation organisées par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre du réseau des Médiathèques,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement de ces bénévoles,

Considérant le barème de remboursement suivant :

● Indemnité kilométrique

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km (en €)	De 2001 à 10 000 km (en €)	Après 10 000 km (en €)
Véhicule de 5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41	0.51	0.30
Véhicule de 8 Cv et plus	0.45	0.55	0.32
Motocyclette (> à 125cm3)	0.15		
VéloMOTEUR	0.12		

● Indemnité de mission

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le

Berger
Levraud

France métropolitaine (en €)

ID : 083-218301083-20260119-CM_2026_03-DE

	Taux de base	Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PRENDRE** en charge les frais liés aux formations et aux déplacements de ces personnes bénévoles lorsqu'ils sont engagés au service de la médiathèque communale.

- **D'AUTORISER** le remboursement par la commune de leurs frais de déplacement, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, de leurs frais de repas, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget communal.

La ROQUEBRUSSANNE, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Michel GROS



Le secrétaire de séance,
Bryan JACQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :